

Mis en ligne par Revue de presse, le 26 janvier 2019 (dernière m.a.j. : 27 janvier 2019)

Arrêté du 31 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021

NOR: MENE1836125A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/31/MENE1836125A/jo/texte>

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 15 novembre 2018,

Arrête :

Article 1

A l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, les points excédant 10 sur 20 de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal pour chaque enseignement optionnel " Langues et cultures de l'Antiquité ", retenus et multipliés par un coefficient 3, s'ajoutent à la somme des points obtenus par le candidat à l'examen. »

Article 2

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

J.-M. Huart